

PAR COURRIEL

Québec, le 8 octobre 2025

N/Réf. : 2025-13088

OBJET: ***Votre demande en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1)***

Madame,

Nous faisons suite à votre demande d'accès reçue le 22 septembre 2025, visant à obtenir « *les documents suivants* » :

- 1. Communications entre la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac et le ministère au sujet de l'état d'urgence de 2019 à la suite des inondations d'avril;*
- 2. Photos et vidéos de toutes les brèches observées et colmatées en 2019 tout au long de la digue;*
- 3. Communications entre la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac et le ministère entre 2018 et 2025 en lien avec l'entretien de la digue ».*

Concernant **le point 1**, nous vous transmettons les documents repérés par le Sous-ministériat de la sécurité civile et de la sécurité incendie (SMSCSI) qui répondent à votre demande et qui vous sont accessibles. Vous remarquerez, sur certaines pages transmises, que nous avons masqué des renseignements personnels appartenant à des tiers en application des articles 53 et 54 de la Loi sur l'accès.

Le SMSCSI a également repéré des documents produits par la ville de Ste-Marthe-sur-le-Lac. En vertu de l'article 48 de la Loi sur l'accès, sans présumer de la réponse que vous obtiendrez, nous vous invitons à adresser votre demande à la personne responsable de l'accès de cet organisme aux coordonnées suivantes :

...2

VILLE DE STE-MARTHE-SUR-LE-LAC

Monsieur Jacques Brisebois
Directeur général par intérim
3000, ch. d'Oka
Sainte-Marthe-sur-le-Lac (QC) J0N 1P0
Tél. : 450 472-7310 #299
Téléc. : 450 472-0109
j.brisebois@vsmsll.ca

Concernant **le point 2**, le SMSCSI a repéré les photos visées par votre demande, lesquelles nous vous transmettons.

Concernant **le point 3**, le SMSCSI n'a repéré aucun document. En vertu de l'article 1 de la Loi sur l'accès, nous sommes dans l'impossibilité de donner suite à cette portion de votre demande. Pour votre information, l'entretien des digues relève des municipalités. Sous toutes réserves, nous vous invitons à communiquer avec la personne responsable de l'accès de la Ville-de-Ste-Marthe-sur-le-Lac aux coordonnées ci-haut transmises.

Conformément aux articles 51 et 101 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez, en vertu de la section III du chapitre IV de cette loi (articles 135 et suivants), faire une demande de révision à l'égard de cette décision en vous adressant à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la présente décision. À cet effet, vous trouverez joint à la présente le document intitulé Avis de recours.

Veuillez agréer, Madame, nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents,

Original signé

Nadine Léveillé

p. j. Articles de la loi et avis de recours en révision

Chapitre A-2.1

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

CHAPITRE I **APPLICATION ET INTERPRÉTATION**

1. La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

1982, c. 30, a. 1.

CHAPITRE II **ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS**

SECTION II **RESTRICTIONS AU DROIT D'ACCÈS**

§ 6. — *Renseignements ayant des incidences sur la vérification*

48. Lorsqu'il est saisi d'une demande qui, à son avis, relève davantage de la compétence d'un autre organisme public ou qui est relative à un document produit par un autre organisme public ou pour son compte, le responsable doit, dans le délai prévu par le premier alinéa de l'article 47, indiquer au requérant le nom de l'organisme compétent et celui du responsable de l'accès aux documents de cet organisme, et lui donner les renseignements prévus par l'article 45 ou par le deuxième alinéa de l'article 46, selon le cas. Lorsque la demande est écrite, ces indications doivent être communiquées par écrit.

1982, c. 30, a. 48.

CHAPITRE III **PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

SECTION I **CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:
1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;
2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29.

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

Avis de recours à la suite d'une décision rendue par le ministère de la Sécurité publique en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) Pouvoir : l'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec

Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9
Téléphone : 418 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

Montréal

Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4
Téléphone : 418 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

b) Motifs : les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais : les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local de la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac

Loi sur la sécurité civile
(chapitre S-2.3)

Vu l'article 42 de la Loi sur la sécurité civile, lequel prévoit qu'une municipalité locale peut déclarer l'état d'urgence, dans tout ou partie de son territoire, lorsqu'un sinistre majeur, réel ou imminent, exige, pour protéger la vie, la santé ou l'intégrité des personnes, une action immédiate qu'elle estime ne pas pouvoir réaliser adéquatement dans le cadre de ses règles de fonctionnement habituelles ou dans le cadre d'un plan de sécurité civile applicable;

Vu le premier alinéa de l'article 43 de cette loi, lequel prévoit que l'état d'urgence déclaré par le conseil municipal vaut pour une période maximale de cinq jours à l'expiration de laquelle il peut être renouvelé, sur autorisation de la ministre, pour d'autres périodes maximales de cinq jours;

Vu que le deuxième alinéa de ce même article prévoit également que si le conseil municipal ne peut se réunir en temps utile, le maire ou, en cas d'absence ou d'empêchement, le maire suppléant peut déclarer l'état d'urgence pour une période maximale de 48 heures;

Vu que des inondations découlant notamment de la rupture d'une digue affectent le territoire de la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac, lesquelles nécessitent la mise en place de différents moyens de protection et de secours;

Vu que la mairesse de la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac, madame Sonia Paulus, a déclaré l'état d'urgence le samedi 27 avril 2019 à 20 h pour une période de 48 heures, le conseil municipal ne pouvant se réunir en temps utile;

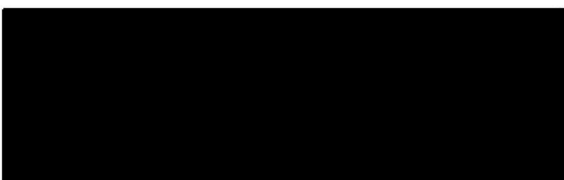
Vu que cet état d'urgence a été renouvelé pour une période additionnelle de cinq jours avec l'autorisation de la ministre, par la résolution numéro 2019-05-098 adoptée par le conseil municipal le lundi 29 avril 2019 à 19 h;

Vu que la situation sur son territoire demeure préoccupante, la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac a renouvelé de nouveau, par sa résolution numéro 2019-05-100, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le jeudi 9 mai 2019, lors d'une séance extraordinaire du conseil municipal tenue le samedi 4 mai 2019 à 18 h;

Vu que la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac demande à la ministre de la Sécurité publique d'autoriser de nouveau le renouvellement de l'état d'urgence pour une période de cinq jours;

En conséquence, j'autorise la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac à renouveler de nouveau l'état d'urgence local déclaré le samedi 27 avril 2019 pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le jeudi 9 mai 2019.

La ministre de la Sécurité publique



Québec, le 13 MAI 2019

Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local de la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac

Loi sur la sécurité civile
(chapitre S-2.3)

Vu l'article 42 de la Loi sur la sécurité civile, lequel prévoit qu'une municipalité locale peut déclarer l'état d'urgence, dans tout ou partie de son territoire, lorsqu'un sinistre majeur, réel ou imminent, exige, pour protéger la vie, la santé ou l'intégrité des personnes, une action immédiate qu'elle estime ne pas pouvoir réaliser adéquatement dans le cadre de ses règles de fonctionnement habituelles ou dans le cadre d'un plan de sécurité civile applicable;

Vu le premier alinéa de l'article 43 de cette loi, lequel prévoit que l'état d'urgence déclaré par le conseil municipal vaut pour une période maximale de cinq jours à l'expiration de laquelle il peut être renouvelé, sur autorisation de la ministre, pour d'autres périodes maximales de cinq jours;

Vu que le deuxième alinéa de ce même article prévoit également que si le conseil municipal ne peut se réunir en temps utile, le maire ou, en cas d'absence ou d'empêchement, le maire suppléant peut déclarer l'état d'urgence pour une période maximale de 48 heures;

Vu que des inondations découlant notamment de la rupture d'une digue affectent le territoire de la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac, lesquelles nécessitent la mise en place de différents moyens de protection et de secours;

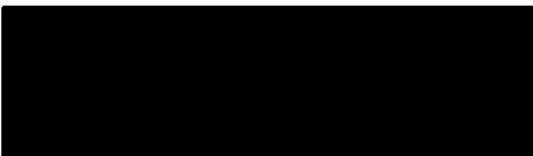
Vu que la mairesse de la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac, madame Sonia Paulus, a déclaré l'état d'urgence le samedi 27 avril 2019 pour une période maximale de 48 heures, le conseil municipal ne pouvant se réunir en temps utile;

Vu que la situation sur son territoire demeure préoccupante, la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac a renouvelé, par sa résolution numéro 2019-05-098, la déclaration d'état d'urgence pour une période de cinq jours, se terminant le samedi 4 mai 2019, lors d'une séance extraordinaire du conseil municipal tenue le lundi 29 avril 2019 à 19 h;

Vu que la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac demande à la ministre de la Sécurité publique d'autoriser le renouvellement de l'état d'urgence pour une période de cinq jours;

En conséquence, j'autorise la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac à renouveler l'état d'urgence local déclaré le samedi 27 avril 2019 pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le samedi 4 mai 2019.

La ministre de la Sécurité publique,



Québec, le 07 MAI 2019









